



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
SOMME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2020-027

PUBLIÉ LE 26 MARS 2020

Sommaire

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2020-03-23-003 - Délégation de signature - Finances (4 pages) Page 3

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-25-001 - AP autorisation marché Abbeville (4 pages) Page 8

80-2020-03-25-002 - AP autorisation marché Cléry sur Somme (4 pages) Page 13

80-2020-03-25-003 - AP autorisation marché plein air Hornoy-le-Bourg (4 pages) Page 18

80-2020-03-25-004 - AP autorisation marché plein air Mers-les-Bains (4 pages) Page 23

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2020-03-23-003

Délégation de signature - Finances



DELEGATION DE SIGNATURE

FINANCES

Amiens, le 23/03/2020

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels des directions des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté en date du 14 septembre 2012 portant transformation, résultant d'une fusion, des établissements publics de santé communaux « Centre Hospitalier de Montdidier » et « Centre Hospitalier de Roye » en un établissement public de santé intercommunal « Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye » ;

Vu la convention de direction commune en date du 18 décembre 2019 entre le Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie et le Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu la décision du 26 décembre 2019 du Directeur Général de l'ARS des Hauts-de-France nommant à compter du 01^{er} janvier 2020, Madame Danielle PORTAL, directeur d'hôpital, directrice générale du centre hospitalier universitaire d'Amiens-Picardie et du centre hospitalier de Doullens, directrice par intérim du centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 08 janvier 2020 nommant Madame Danielle PORTAL, directeur d'hôpital, directrice générale du centre hospitalier universitaire d'Amiens-Picardie et du centre hospitalier de Doullens, directrice du centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye dans le cadre de la convention de direction commune susmentionnée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 février 2020 nommant Monsieur Yoann LAGORCE, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier universitaire d'Amiens, au centre hospitalier de Doullens et au Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Yoann LAGORCE, directeur adjoint au centre hospitalier universitaire d'Amiens, au centre hospitalier de Doullens et au Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye, à l'effet de signer au nom de la directrice du centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye :

1.1 Tous les documents relatifs à la gestion de la Direction des Finances à l'exception des documents suivants :

- 1 Les marchés publics
- 2 L'ensemble des bons de commande (fournitures, prestations, équipements) et des ordres de service (travaux), au-delà du seuil défini réglementairement pour les marchés de procédures adaptées de fournitures et de services
- 3 Les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux
- 4 Les sanctions disciplinaires

1.2 Toutes les correspondances internes et externes concernant la gestion de la Direction des Finances à l'exception :

- Des courriers adressés aux autorités de tutelle (A.R.S., Ministère...)
- Des courriers adressés à la Préfecture
- Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement
- Des courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président ou aux membres du Conseil de surveillance
- Des courriers adressés au Président de la C.M.E. ou à d'autres Présidents de C.M.E.
- Des courriers adressés au Directeur de l'U.F.R. ou aux directeurs des autres U.F.R.
- Des courriers adressés aux Directeurs d'autres établissements qu'ils soient publics ou privés.

Article 2 : Cette délégation n'a pas vocation à remettre en cause celle précédemment consentie dans le même cadre à Madame Jocelyne POURRIAU, directrice adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye, directrice adjointe au Centre Hospitalier Philippe PINEL et au Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye, les deux délégations s'exerçant de manière concomitante.

Article 3 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme.



La Directrice,

Danielle PORTAL

Le Directeur Adjoint,

Yoann LAGORCE

La Directrice Adjointe,

Jocelyne POURRIAU

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des
Politiques Interministérielles

80-2020-03-25-001

AP autorisation marché Abbeville



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé place Jacques Becq
sur la commune d'ABBEVILLE**

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1^{er} ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire d'ABBEVILLE visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.

Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue d'un marché de plein air sur la commune d'ABBEVILLE, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement les samedis matin de 7h à 13h et que ne seront autorisés que 19 étals de produits alimentaires ou de première nécessité ; que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire d'ABBEVILLE répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune d'ABBEVILLE sous réserve des modalités suivantes :

- **fréquence des marchés : chaque samedi de 7h à 13h.**
- **nombre de marchands présents limité à 27 personnes et 15 étals maximum dans le marché couvert permettant de respecter une distance de 5 mètres entre chaque étal ;**
- **nombre de marchands présents limité à 6 personnes et 4 étals à l'extérieur permettant de respecter une distance de 5 mètres entre chaque étal ;**
- **à défaut, si ces distances ne peuvent être respectées, le marché sera organisé sur la place Jacques Becq, en respectant la distance de 5 mètres entre chaque étal ;**
- **affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;**

- Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret no 2020-293 du 23 mars 2020 précité ;

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le maire d'ABBEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 mars 2020

La Préfète,



Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des
Politiques Interministérielles

80-2020-03-25-002

AP autorisation marché Cléry sur Somme



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé sur la route d'Albert
sur la commune de CLERY-SUR-SOMME**

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1^{er} ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire de CLERY-SUR-SOMME visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.

Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune de CLERY-SUR-SOMME, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le jeudi de 08h à 12h et que ne sera autorisé qu'un étal de produits alimentaires ou de première nécessité ; que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire de CLERY-SUR-SOMME répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de **CLERY-SUR-SOMME** sous réserve des modalités suivantes :

- **fréquence des marchés : chaque jeudi de 8h à 12h.**

- **un seul marchand présent ;**

- **affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;**

- **Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret no 2020-293 du 23 mars 2020 précité ;**

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de l'arrondissement de Péronne et Montdidier, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire de CLERY-SUR-SOMME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 mars 2020

La Préfète,

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'M. Nguyen', with a horizontal line underneath.

Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des
Politiques Interministérielles

80-2020-03-25-003

AP autorisation marché plein air Hornoy-le-Bourg



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé place de la mairie
sur la commune d'HORNOY-LE-BOURG**

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1^{er} ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire d'HORNOY-LE-BOURG visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.

Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune d'HORNOY-LE-BOURG, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le jeudi de 14h à 19h et que ne seront autorisés qu'un étal de produits alimentaires ou de première nécessité ; que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire d'HORNOY-LE-BOURG répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune d'HORNOY-LE-BOURG **sous réserve des modalités suivantes** :

- **fréquence des marchés : chaque jeudi de 14h à 19h.**

- **un seul marchand présent ;**

- **affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;**

- **Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret no 2020-293 du 23 mars 2020 précité ;**

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : L'étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire d'HORNOY-LE-BOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 mars 2020

La Préfète,



Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des
Politiques Interministérielles

80-2020-03-25-004

AP autorisation marché plein air Mers-les-Bains



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé
sur la commune de MERS-LES-BAINS**

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1^{er} ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire de MERS-LES-BAINS visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.

Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune de MERS-LES-BAINS, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement les jeudis de 08h30 à 12h et que ne seront autorisés que 20 étals de produits alimentaires ou de première nécessité ; que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire de MERS-LES-BAINS répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de MERS-LES-BAINS **sous réserve des modalités suivantes** :

- **fréquence des marchés : les jeudis de 08h30 à 12h 00 ;**
- **nombre de marchands présents limité à 20 permettant de respecter une distance de 5 mètres entre chaque étal ;**
- **affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;**
- **Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret no 2020-293 du 23 mars 2020 précité ;**

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire de MERS-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 mars 2020

La Préfète,



Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr